

Parachat Michpatim

« Et voici les statuts (Michpatim) que tu placeras devant eux » (Chémot XXI, 1). La paracha commence par les lois concernant l'esclave juif : un homme qui a volé et qui n'a pas de quoi rembourser le prix de ce qu'il a dérobé, sera vendu comme esclave et l'argent de sa vente servira à payer sa dette. « Quand tu achèteras un esclave hébreu, il servira six années et à la septième il sera remis en liberté sans rançon » (Id., 2).

Pourquoi préciser : Il servira six années ? Si ce n'est pas pour travailler, pourquoi son maître l'aurait-il acheté ? S'étonne le Alchikh ! La Torah aurait dû se contenter de dire que la septième année il sera remis en liberté. C'est que le verset tient à stigmatiser l'esclave qui refuserait sa liberté au terme de ces six années. Car « Il peut arriver que l'esclave te dise : je ne veux point te quitter, attaché qu'il sera à toi et à ta maison, parce qu'il aura été bien avec toi » (Dévarim XV, 16). Et cela la Torah ne l'approuve pas.

C'est pourquoi, dans ce cas, « tu prendras un poinçon, tu en perceras son oreille contre la porte et il restera ton esclave » jusqu'au jubilé. Nos Sages expliquent (Kidouchin 22, a) : « parce qu'il aura été bien **avec toi** » ! Pour nous apprendre : avec toi pour manger, avec toi pour boire : il ne faut pas qu'il mange du pain rassis tandis que toi tu manges du pain frais ; ni qu'il boive du vin jeune tandis que toi tu bois du bon vin ; ni qu'il dorme sur de la paille tandis que toi tu dors sur un bon lit ! D'où l'enseignement : « qui acquiert un esclave se donne un maître » !

Nous voyons que malgré son statut d'esclave, la Torah lui a réservé un traitement de faveur, qui nous demande : « Ne le régente point avec rigueur » (Vayikra XXV, 43), ou encore « ne lui impose point le travail d'un esclave » (Id. 39), un travail dégradant. N'exige pas de lui qu'il te fasse ce qu'un esclave fait généralement à son maître : il ne t'enlèvera pas les chaussures et ne portera pas tes habits au bain public ! (Mékhilta et Torat Cohanim). On peut difficilement imaginer le scénario du maître qui aurait besoin d'aide pour se chausser, l'esclave devant sortir dans la rue, pour trouver un volontaire qui le ferait à sa place, parce que lui en tant qu'esclave ne pourrait le faire !

On peut, plus facilement comprendre, à présent, pourquoi l'esclave demande à rester au-delà des six années, et refuse sa liberté retrouvée, mais on ne comprend vraiment plus en quoi est-il esclave et surtout qui voudrait acheter un tel esclave, hébreu. Les « michpatim » sont des lois logiques qui régissent la vie sociale et la conduite de l'homme, à la différence des « houkim » qui sont des lois dont la raison nous échappe. Et pourtant le premier Michpat que la Torah nous enseigne est celui de l'esclave hébreu.

Le Alchikh Hakadoch explique : « quand tu achèteras un serviteur hébreu », avant même que tu ne l'ais acheté il est serviteur, parce qu'hébreu. L'hébreu est le serviteur de D... ! « Il servira six années » dit le verset, la Torah te permet de le faire travailler, mais uniquement pendant six ans et sous certaines conditions. Ce n'est, certes pas, un « Hok » mais un « Michpat », puisse qu'il est déjà l'esclave de D... ! « Il servira six années » et non pas il « te » servira six années, parce que tu ne dois pas te considérer comme étant son maître.

La Torah l'oblige à travailler pour rembourser ses dettes mais ne te donne aucun droit, bien au contraire, elle te charge d'obligations. Celui qui achète un esclave hébreu vient accomplir une Mitsva. Il va aider son frère juif à prendre conscience de ses fautes, à se repentir et à retrouver le bon chemin.